

POUR UNE ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE PLUS LIBRE ET PLUS TRANSPARENTE

Dans le cadre de la préparation à la prochaine élection présidentielle, le SeFaFi s'est déjà préoccupé du cadre juridique de cette consultation populaire et du financement des campagnes électorales¹.

Par la suite le CNOE-Education de citoyens a organisé, fin avril, une consultation nationale à laquelle il a convié les institutions parties prenantes au processus électoral, des partis politiques et des entités de la société civile. Les réactions suscitées par cette initiative nous incitent à poursuivre ici la même réflexion.

Le parti TIM y a été représenté. Par la voix de ses délégués, il a déclaré s'en tenir à l'actuel code électoral ; tout au plus pourrait-il s'entendre sur la publication d'un code de conduite devant se greffer au code électoral.

L'aile dure de l'opposition, pour sa part, pose comme préalable à toute concertation sur le code électoral l'organisation d'un dialogue entre les tenants du pouvoir et les entités qui en sont exclues. L'AREMA en est même arrivé à fustiger le CNOE, l'accusant de vouloir faire diversion et d'occulter le problème des exilés politiques.

Le SeFaFi quant à lui appuie la démarche du CNOE qui consiste, faut-il le rappeler, à tirer les leçons des expériences passées, afin d'améliorer les consultations ultérieures. A cet effet, plusieurs questions méritent d'être examinées. Après les avoir approfondies, le SeFaFi émet les suggestions qui suivent.

Carte électorale ou ticket électoral

Dans sa rédaction actuelle, le Code électoral (art. 53) prévoit que l'administration distribue à chaque électeur une carte électorale qui justifie de son droit au vote et son inscription sur la liste électorale. La validité de cette carte est de cinq ans.

¹ SeFaFi, *Bien préparer les élections présidentielles*, communiqués du 27 janvier 2006 et du 17 février 2006.

Le CNOE propose la délivrance d'un ticket électoral valable pour une seule élection. Cette suggestion a été avancée pour des raisons d'ordre pratique : facilité d'identification de l'électeur, réduction des coûts d'impression et meilleur contrôle du nombre des votants. Selon les dispositions de l'article 101, le nombre des émargements, des enveloppes trouvées dans l'urne et des tickets électoraux doit donc être identique.

En fait, il nous semblerait plutôt que si le ticket électoral ne confère pas plus de sécurité que la carte électorale, cette dernière atteste mieux l'effectivité du vote dans la mesure où l'électeur la conserve. Par ailleurs, le coût de la carte serait moindre si la validité de cinq ans est respectée...

Financement des campagnes électorales

De plus en plus, les campagnes électorales à Madagascar donnent lieu à des dépenses démesurées, sans commune mesure avec la richesse nationale et avec celle de ses habitants.

Le CNOE comme le SeFaFi n'ont cessé de réclamer une législation qui régleme aussi bien le financement des partis politiques que celui des campagnes électorales.

A cet égard, trois principes méritent d'être retenus.

- Le *plafonnement des dépenses*, selon la nature de l'élection, en tenant compte du niveau de vie de la population et des performances économiques du pays.
- La *transparence* :
 - par la désignation par tout candidat à l'élection présidentielle d'un mandataire financier (soit une personne physique, soit une association de financement électoral déclarée, régie par l'ordonnance n° 60-133 du 3 octobre 1960). Celui-ci aura l'obligation d'ouvrir un compte bancaire unique retraçant la totalité de ses opérations financières, et de fournir un bilan comptable qui sera annexé au compte de campagne du candidat ;
 - par la justification de l'origine des fonds de propagande, de leur utilisation, ainsi que de l'exhaustivité des enregistrements comptables devant une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Une instance qui sera appelée à approuver ou, après procédure contradictoire, à rejeter ou à réformer les comptes de campagne. Si les comptes font apparaître un dépassement du plafond autorisé, elle saisit le juge de l'élection. En cas d'irrégularités, elle transmet le dossier au Parquet. Parallèlement, chaque candidat devrait tenir un livre de comptabilité coté et paraphé par l'autorité administrative habilitée. Il devrait ainsi être en mesure de justifier de l'origine et de l'utilisation des fonds de propagandes.
- L'*égalité* des chances par :
 - la prise en charge par l'Etat de l'impression et de l'acheminement des bulletins de vote, ou, mieux, d'un bulletin unique où figureraient les photos ainsi que les noms des candidats. Ce procédé respecterait davantage la liberté de l'électeur et réduirait les tentatives de corruption dans la mesure il serait plus difficile de percer le vote de chacun ;

- l'interdiction des inaugurations officielles dans les trois mois qui précèdent la date du scrutin et non pas seulement pendant la durée de la campagne électorale comme le demande l'article 37 de l'actuel Code électoral ;

- l'inscription des chefs de circonscriptions scolaires (CISCO) et des médecins inspecteurs dans la liste des fonctionnaires d'autorité qui se voient par l'article 37 du Code électoral interdits de faire de la propagande pour un candidat. En 2001, dans son article intitulé *Pour une élection juste et transparente*, le SeFaFi avait déploré que les chefs CISCO aient obtenu chacun, en période électorale, entre 102 millions et 326 millions Fmg qu'ils pouvaient pratiquement utiliser à leur guise. Hier comme aujourd'hui, on sait qu'ils sont souvent instrumentalisés par les tenants du pouvoir durant les campagnes électorales ;

- la stricte application de l'article 38 du Code électoral qui interdit « l'utilisation des biens publics ainsi que notamment des voitures administratives à des fins de propagande » ;

- l'accès égal des candidats aux médias publics.

Antananarivo, 30 juin 2006